

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

Confédération suisse  
Département de l'environnement, des transports,  
De l'énergie et de la télécommunication DETEC  
Mme. la Conseillère fédérale S. Sommaruga  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

tp-secretariat@bakom.admin.ch

Delémont, le 15 mars 2022

**Révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication  
(Adaptation des dispositions du service universel) ;  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de votre courrier du 10 décembre 2021 relatif au sujet noté en marge.

Il salue ce projet de modification d'ordonnance, conscient de la nécessité d'adapter le cadre légal face aux évolutions des technologies numériques et des nouveaux usages, comme démontré durant la pandémie de la COVID 19.

Après lecture attentive de ces dispositions, ainsi que du rapport explicatif détaillé, le Gouvernement est en mesure d'apporter les éléments suivants :

La suppression du service téléphonique public qui permet de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux et internationaux avec trois numéros d'appel est soutenue. En effet, à la vue des chiffres indiqués dans le rapport détaillé, le service ne peut plus être considéré comme universel. De plus, des alternatives techniques et commerciales existent sur le marché.

Le fait d'augmenter le débit de transmission minimum est salué. Cependant, la proposition faite dans l'ordonnance ne donne pas satisfaction. En effet, il est fait mention d'un débit minimum de 10/1 Mbit/s au point 1 et de 80/8 Mbit/s au point 2 mais sans autre précision de mise en œuvre ou de

contrainte pour le concessionnaire du service universel. Dès lors, les lieux posant problème actuellement ne verront probablement aucune amélioration dans un délai acceptable. L'argumentaire indiqué dans le rapport détaillé, à savoir « *La crise ayant plongé dans l'embarras financier des couches entières de la population et certains ménages n'ayant pas besoin d'une offre élargie à un prix plus élevé, il semble raisonnable de prévoir deux connexions à haut débit distinctes* », ne nous semble pas pertinent et surtout ne pas correspondre à la réalité du marché. En effet, actuellement, la plupart des fournisseurs d'accès à internet offrent des produits minimaux « jusqu'à 100 Mbit/s ». Les ménages devront donc payer le même prix s'ils ont une connexion à 10/1 Mbit/s ou 80/8 Mbit/s. Dès lors, le Gouvernement est d'avis de proposer un service minimum de 80/8 Mbit/s, avec un délai de réalisation pour le concessionnaire. Si la notion des vitesses différentes devait être maintenue, au vu des évolutions technologiques actuelles, le débit de 10/1 Mbit/s devrait être augmenté au minimum à 40/4 Mbit/s pour garantir un accès aux services internet de base, surtout lorsque l'on désire prévenir tout risque d'exclusion sociale ou économique. Cet argumentaire est également appuyé par votre proposition de modification des prix plafonds. En effet, les prix proposés semblent surfaits pour une connexion à 10/1 Mbit/s (45 francs par mois) en comparaison au service d'accès à Internet de 80/8 Mbit/s (60,35 francs par mois), mais seraient adaptés si la connexion minimum était remontée à 40/4 Mbit/s.

Il a été constaté à plusieurs reprises dans le canton du Jura que le concessionnaire a refusé de profiter de la réfection de routes pour enterrer les lignes de cuivre aériennes utilisées pour la fourniture du service universel. Le Gouvernement propose de profiter de la modification de cette ordonnance pour adapter l'article 16 et obliger le concessionnaire d'adapter son réseau (enterrer les lignes de cuivre aériennes en premier lieu) en cas de réfection de routes par les autorités publiques.

Le Gouvernement salue le fait que la notion de « lieu situé hors des zones habitées » ait été supprimée. Par contre, il ne comprend pas et s'oppose à la modification de la participation du client à l'établissement d'un raccordement. En effet le client devra prendre en charge les frais dépassant 12'700 francs alors que le montant est de 20'000 francs dans l'ordonnance actuelle. Il propose donc le statu quo. L'argumentaire que le 99% des connexions coûtent moins cher que 12'700 francs ne convainc pas l'Exécutif et ce dernier ne souhaite pas encore plus péjorer le 1% restant. La différence de coût sera marginale pour le concessionnaire, mais très importante pour le client.

Le Gouvernement jurassien vous d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

David Eray  
Président

Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'État